



- Règlement Intérieur -

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu l'**Arrêté préfectoral du 04 mars 2014** créant le Syndicat du SAGE Sienne-Soules-Côtiers Ouest Cotentin,

Vu les **statuts du Syndicat du SAGE Sienne-Soules-Côtiers Ouest Cotentin**

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour	3
Article 4 : Accès et tenue en public	3
Article 5 : Questions orales.....	3
CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL.....	4
Article 6 : Présidence.....	4
Article 7 : Secrétariat de séance	4
Article 8 : Quorum.....	4
Article 9 : Suppléants	4
Article 10 : Agents du syndicat.....	4
CHAPITRE 3 – L’ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS	5
Article 11 : Déroulement de la séance.....	5
Article 12 : Débats ordinaires.....	5
Article 13 : Débat d’orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif.....	5
Article 14 : Suspension de séance.....	5
Article 15 : Clôture de toute discussion.....	5
Article 16 : Vote des délibérations.....	5
CHAPITRE 4 – PROCES VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	6
Article 17 : Procès verbaux	6
Article 18 : Compte-rendu.....	6
Article 19 : Extraits des délibérations	7
Article 20 : Recueil des actes administratifs.....	7
Article 21 : Documents budgétaires.....	7
CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	7
Article 22 : Commissions permanents et commissions légales.....	7
CHAPITRE 6 : L’ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL	7
Article 23 : Le Bureau Syndical.....	7
CHAPITRE 7 : DISPOSITION DIVERSES	8
Article 24 : Modification du règlement.....	8
Article 25 : Application du règlement	8

CHAPITRE 1 : TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 1 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Une fois par semestre minimum, conformément aux dispositions de l'article L 5211-11 du CGCT ;

- A la demande motivée du tiers de ses membres en exercice ou par le représentant de l'Etat. Dans ce cas, le comité syndical se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est adressée aux délégués par courrier cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président rend compte, dès l'ouverture de la séance, au comité syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L 2121.12 du CGCT)

Avec la convocation, est adressée aux délégués une note explicative de synthèse et toutes les pièces annexes sur les affaires soumises à délibération. En cas d'empêchement, ils transmettent ces documents à leur délégué suppléant.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le comité syndical que des questions d'une importance mineure.

En application du code général des collectivités territoriales, tout membre du comité syndical a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération. Les délégués syndicaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au secrétariat du syndicat mixte.

Article 4 : Accès et tenue en public

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins, si 5 membres présents ou le président le demande, le comité syndical décide de se former en comité secret.

Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence. En cas de trouble ou d'infraction pénale, le président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il est dressé procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi (article L 2121.16 du CGCT).

Article 5 : Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du comité syndical, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat mixte.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Syndical. Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les questions comme les réponses doivent être mentionnées au procès-verbal.

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL

Article 6 : Présidence

Le président du syndicat, ou à défaut les vice-présidents, préside le comité syndical.

Le président ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce les clôtures de séances.

Le président a seul la police de l'assemblée et fait observer le présent règlement.

Dans les séances où le compte Administratif est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte administratif revient au vice-président ou, en cas d'absence à un membre du conseil syndical désigné par celui-ci. Le président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer avant le vote.

Article 7 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le comité nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, ce dernier ayant la possibilité de se faire assister par le personnel administratif du syndicat mixte.

Le secrétaire assiste le président pour la vérification du quorum, assiste le président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il suit la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 8 : Quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le président constate que plus de la moitié des membres du comité syndical en exercice est présente pour délibérer. Seuls les délégués, titulaires ou suppléants, physiquement présents sont pris en considération.

Si après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée aux membres par écrit cinq jours francs au moins avant celui de la réunion (article L 2121.12 du CGCT). A cette seconde séance, le comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents.

Article 9 : Suppléants

Un conseiller syndical empêché d'assister à une séance se fait remplacer par son suppléant qui peut siéger au comité syndical avec voix délibérante.

Si le suppléant ne peut assister à la séance, le Conseiller syndical titulaire peut donner à un Conseiller Syndical titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Article 10 : Agents du syndicat

Les agents du syndicat et toute personne dûment autorisée par le président assistent, en tant que de besoin aux séances du comité syndical. Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 3 – L'ORGANISATION DES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance :

- ✓ constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint ;
- ✓ énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 12 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du comité syndical qui la demandent.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes, engageant la politique syndicale et nécessitant de larges développements et des échanges de vues élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le comité syndical est appelé, sur proposition du président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 13 : Débat d'orientation budgétaire, vote du budget primitif et du compte administratif

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du comité syndical est consacrée aux orientations générales de l'exercice à venir.

Le débat d'orientation budgétaire est introduit par un rapport succinct du président. Chaque groupe ou délégué peut intervenir dans le débat, lequel, au terme de la loi, ne vaut pas obligation pour le président de modifier son projet de budget.

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le comité syndical. Les crédits sont votés par chapitre et si le comité syndical en décide ainsi par article (article L 2312.1 et 2312.2 du CGCT). Le vote du budget primitif doit intervenir au plus tard le 31 mars.

Le vote du compte administratif intervient avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire.

Article 14 : Suspension de séance

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers du comité syndical.

La suspension de séance demandée par le président est de droit. Le président fixe la durée des suspensions de séances.

Article 15 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Syndical à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Président, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Article 16 : Vote des délibérations

Le comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de deux manières : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame et, obligatoirement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une représentation. Dans ces deux derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il

est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations, sous réserve des majorités requises par la loi, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins nuls, ni des refus de vote.

Les délégués titulaires peuvent assister aux séances du comité syndical accompagnés des suppléants. Dans ce cas, ces derniers ne peuvent pas prendre part aux votes des délibérations.

CHAPITRE 4 – PROCES VERBAUX ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 17 : Procès verbaux

Les séances publiques du Conseil Syndical sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. La signature est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Syndical, des budgets et des comptes du syndicat et des arrêtés syndicaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du Syndicat peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 18 : Compte-rendu

Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège du Syndicat.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Syndical.

Ce compte-rendu est notifié aux Conseillers Syndicaux et tenu à la disposition de la presse et du public.

Article 19 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Syndical. Ces extraits sont signés par le Président.

Article 20 : Recueil des actes administratifs

Dans les Syndicats de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Les arrêtés à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

Ce recueil aura une parution trimestrielle et sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 21 : Documents budgétaires

Les budgets du Syndicat restent déposés au siège où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

1 - de données synthétiques sur la situation financière du Syndicat ;

2 - de la présentation consolidée des résultats afférents au dernier résultat connu du budget principal et des budgets annexes.

Les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués seront également consultables par toute personne en faisant la demande.

Les documents ci-dessus visés, seront joints au budget dans la mesure où ils sont à établir conformément aux critères définis par la Loi.

CHAPITRE 5 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Article 22 : Commissions permanents et commissions légales

Le Conseil Syndical pourra décider de la formation de commissions internes chargées d'étudier les questions soumises au Conseil. Ces commissions n'ont pas pouvoir de décision.

Par ailleurs, le Conseil pourra décider de la création de Commissions extra syndicales associant usagers, association ou membre qualifié, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues.

CHAPITRE 6 : L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

Article 23 : Le Bureau Syndical

Le Bureau Syndical comprend le Président et le ou les Vice-présidents.

Y assistent en outre le Secrétaire Général et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort du Syndicat.

CHAPITRE 7 : DISPOSITION DIVERSES

Article 24 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président et d'une moitié des membres en exercice de l'Assemblée Syndicale.

Article 25 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable de suite. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Syndical dans la séance qui suit son installation.